

DECISION N°2019-L0068/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SAHELYS BURKINA QUALYSYS-SAHELYS GABON ATCS-BF contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-0145/MTMUSR/SG/DMP pour l'étude diagnostique et la réalisation de l'interconnexion des systèmes d'information de la Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTMM) avec ceux de l'Office national d'identification (ONI), Police-Gendarmerie (IRAPOL), Direction générale des douanes (DGD), Centre de contrôle de véhicules automobiles (CCVA), Direction générale des Impôts (DGI) et de l'Office national de sécurité routière (ONASER).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 18 février 2019 du Groupement SAHELYS BURKINA QUALYSYS-SAHELYS GABON ATCS-BF contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Soumaïla SANA, représentant du groupement SHELYS BURKINA QUALYSYS-SAHELYS GABON ATCS-BF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame M. Yolande SANNE/NANA et Monsieur Bienvenu PARE, représentants de la DMP/MTMUSR et Monsieur Fulbert ZONGO, informaticien de la DGTTM ;
- au titre des cabinets retenus :
 - Monsieur Alassane OUEDRAOGO, chargé des études du groupement AFET-BF, les ASSOCIES SARL/BLAC CONSULTING/PERFORMANCE AFRIQUE SARL ;
 - Madame Awa MAIGA et Monsieur Issa OUEDRAOGO respectivement commercial et Directeur technique de TELIA INFORMATIQUE SA ;
 - Monsieur Carlos MINOUGOU représentant pays de KAAVA GLOBAL SERVICES SARL ;
 - Les cabinets BNETD, VALSCH CONSULTING, SIMAG, régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-0145/MTMUSR/SG/DMP pour l'étude diagnostique et la réalisation de l'interconnexion des systèmes d'information de la Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTTM) avec ceux de l'Office national d'identification (ONI), Police-Gendarmerie (IRAPOL), Direction générale des douanes (DGD), Centre de contrôle de véhicules automobiles (CCVA), Direction générale des Impôts (DGI) et de l'Office national de sécurité routière (ONASER) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2510 du jeudi 14 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 18 février 2019 ; que le Groupement SAHELYS BURKINA QUALYSYS-SAHELYS GABON ATCS-BF a saisi l'ORD par lettre en date du 18 février 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-0145/MTMUSR/SG/DMP pour l'étude diagnostique et la réalisation de l'interconnexion des systèmes d'information de la Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTMM) avec ceux de l'Office national d'identification (ONI), Police-Gendarmerie (IRAPOL), Direction générale des douanes (DGD), Centre de contrôle de véhicules automobiles (CCVA), Direction générale des Impôts (DGI) et de l'Office national de sécurité routière (ONASER) ;

la commission d'analyse et de classement a classé le Groupement SAHELYS BURKINA QUALYSYS-SAHELYS GABON ATCS-BF 7^{em} avec 05 références similaires justifiées ;

le requérant conteste cette décision de la commission d'analyse et de classement et soutient que la commission a sous-évalué le nombre d'expériences similaires du groupement ; qu'en effet, il a fourni près d'une quarantaine de preuves de marchés exécutés dans les différents pans de la demande ; que du reste son groupement s'est constitué en tenant compte de toutes les dimensions de la mission ; que SAHELIS est spécialisé dans les bases de données et l'intégration de systèmes, ATC en réseau et télécommunication et QUALISYS dans les études ;

il argue également que l'esprit des appels d'offres est de sélectionner des cabinets techniquement compétents offrant les meilleurs rapports qualité/prix et que cet esprit est violé dans la mesure où son cabinet est éliminé avec 05 références au profit de cabinets ayant moins au motif qu'il est national; qu'en plus, les questions d'interconnexion des bases de données ayant trait à la sécurité nationale, il aurait été plus logique d'inclure une préférence nationale ; qu'en conséquence, il sollicite le réexamen du nombre de ses marchés similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la directive portant sur la sélection et l'emploi des consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID de janvier 2011 version révisée juillet 2014 stipule en son point 2.63 que : « Il appartient à l'emprunteur d'établir les listes restreintes. L'emprunteur considérera en priorité les consultants ayant manifesté leur intérêt et possédant les qualifications pertinentes. Les listes restreintes seront constituées de six consultants d'origines géographiques très diverses dont au maximum deux d'un même pays, à moins qu'on ne parvienne pas à identifier d'autres consultants qualifiés satisfaisant cette exigence : Au moins un d'un pays en développement, à moins qu'on ne parvienne pas à identifier de consultants qualifié dans les pays en développement » ;

considérant que l'article 5 de la loi n°2016-039 ci-dessus cité dispose que : « la présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorité contractante et les autorité délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elle ne sont pas contraire aux accords de financement » ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait que appliquer la disposition ci-dessus citée après qu'elle ait été interpellée par le bailleurs de fond ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'analyse a été faite conformément aux exigences de la directive ci-dessus citée ; que le classement du requérant est justifié ; que la CAM a fait une bonne analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SAHELYS BURKINA QUALYSYS-SAHELYS GABON ATCS-BF est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SAHELYS BURKINA QUALYSYS-SAHELYS GABON ATCS-BF n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-0145/MTMUSR/SG/DMP pour l'étude diagnostique et la réalisation de l'interconnexion des systèmes d'information de la Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTMM) avec ceux de l'Office national d'identification (ONI), Police-Gendarmerie (IRAPOL), Direction générale des douanes (DGD), Centre de contrôle de véhicules automobiles (CCVA), Direction générale des Impôts (DGI) et de l'Office national de sécurité routière (ONASER) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 février 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite